

N° 76

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 281, 382, 334, 380, 383, 390 et T.A. 112 (1988-1989).

2^e lecture : 456 (1988-1989), 22, 38 et T.A. 8 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 822, 825 et T.A. 155.

2^e lecture : 977, 996 et T.A. 186.

Agriculture.

TITRE PREMIER
LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Article premier A.

..... Suppression conforme

SECTION 1

Le contrôle des structures.

Article premier B.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol.

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participants effectivement à l'exploitation au sens des articles L. 411-59 et L. 461-10 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés.

« Les opérations effectuées en-dessous du seuil précité font l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions du paragraphe III de cet article. »

II à V. — *Non modifiés*

V *bis*. — Au début du 3° du paragraphe II, les mots : « les dispositions du « I - 2° » sont remplacés par les mots : « les dispositions du 1° du paragraphe I ».

VI, VII, VII *bis*, VIII, VIII *bis* et IX à XII. — *Non modifiés* ...

.....

Art. 5.

..... Conforme

SECTION 2

Des associations foncières agricoles.

Sous-section 1.

Dispositions communes.

Art. 6.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartitions des recettes et des dépenses de l'association.

Sous-section 2.

Des associations foncières agricoles autorisées.

Art. 9.

Le représentant de l'État dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

Art. 9 bis.

Les décisions relatives aux *a)* et *b)* de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12.

Art. 10.

..... Conforme

.....

Art. 12.

Le représentant de l'État dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires

susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Art. 13.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Art. 14.

..... Conforme

SECTION 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Art. 18.

Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires.

« Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du code rural, elles peuvent effectuer pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

« Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales, et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

Art. 18 bis A (nouveau).

L'article 58-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Art. 18 bis.

..... Conforme

.....

Art. 20.

..... Suppression conforme

Art. 20 bis.

Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogoratoires aux dispositions de l'article L.411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions, au preneur en place.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

I. — Au début du 2° du paragraphe I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

.....

Art. 24 bis.

I. — L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface sont d'accord pour engager de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. »

II. — *Non modifié*

Art. 24 *ter*.

..... Conforme

Art. 24 *quater* (*nouveau*).

L'article L. 411-64 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation.

« Le bénéficiaire de la cession, dans la condition fixée à l'alinéa précédent, a droit au renouvellement de son bail. »

.....

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.

.....

Art. 26 B.

L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret.

Art. 26 C.

..... Supprimé

.....

Art. 27 bis A.

..... Supprimé

.....

SECTION 1 BIS

Dispositions relatives au statut du fermage.

Art. 27 ter.

L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. — I. — Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. — Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail.

« III. — Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

« IV. — *Supprimé* »

Art. 24 quater.

..... Conforme

.....

Art. 27 sexies.

..... Conforme

SECTION 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

.....

SECTION 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.

.....
Art. 32 bis A.

..... Conforme

Art. 32 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I, les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est consultée pour avis sur la fixation de ces montants.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis

émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

.....
Art. 32 quinquies.

..... *Suppression conforme*

SECTION 4

Dispositions relatives à la protection de la forêt ainsi qu'à la chasse.

Art. 32 sexies à 32 octies.

..... *Conformes*

Art. 32 nonies.

I. — L'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-17.* — Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. »

II. — L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-18.* — Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13.

« La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.

« Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne. »

Art. 32 decies.

Les articles L. 222-25 et L. 222-26 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 222-25.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. »

Art. 32 undecies.

L'article 377 du code rural est abrogé.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

SECTION 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.

.....

Art. 33.

Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-12. — I. —* Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1° les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles ;

« 2° les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux ;

« 3° les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. — Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déduc-

tions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. — L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1° lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2° lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telles qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. — A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. »

Art. 33 bis.

..... Conforme

.....

SECTION 1 BIS

Mesures relatives à la pluriactivité.

Art. 44 *ter* AA.

..... Conforme

Art. 40 *ter* A.

..... Suppression conforme

Art. 40 *ter*.

I. — Le a) du 3^o de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ; ».

II. — *Non modifié*

Art. 40 *quater*.

..... Conforme

.....

Art. 40 *sexies*.

..... Suppression conforme

SECTION 2

Dispositions diverses.

.....

Art. 53.

..... Conforme

Art. 53 bis (nouveau).

Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation syndicale agricole.

Art. 54 et 55.

..... Conformes

Art. 56.

..... Supprimé

Art. 57 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : « du tribunal de grande instance », sont insérés les mots : « ou du tribunal de commerce selon le cas » et, après les mots : « d'un conciliateur présenté en application », les mots : « de l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 ou ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.